



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.982/4
du 4 juin 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à la Convention entre la Région wallonne de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates'

Le 11 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention entre la Région wallonne de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relative à l'assainissement des eaux usées, à la protection des captages d'eau potabilisable et au suivi de la directive nitrates'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1.1. En ce qui concerne les formalités préalables, il convient d'observer ce qui suit :

1.2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

La Convention à laquelle il est envisagé de donner assentiment contient des dispositions – figurant, plus particulièrement, en ses articles 9 et 11 – qui prévoient l'échange de données.

Dans la mesure où celles-ci sont des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli au sujet de ces dispositions.

En l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du Ministre, l'Autorité de protection des données n'a pas été consultée.

1.3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. Ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 portant exécution de l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

1.4. Il appartiendra au gouvernement de veiller à l'accomplissement des formalités qui viennent d'être indiquées.

2. La Convention à laquelle il est envisagé de donner assentiment contient l'engagement des Parties de conclure des conventions particulières, les unes pour chaque ouvrage ou projet transfrontalier (article 4 de la Convention), et les autres pour chaque prise d'eau transfrontalière (article 17 de la Convention).

Des conventions qui se limitent à prévoir l'exécution administrative et technique d'un traité et ne visent qu'à permettre l'exécution des droits et obligations qui y figurent ne sont pas de nouveaux traités, mais de simples « *executive agreements* ». Elles ne doivent dès lors pas être conclues par le Gouvernement, et le Parlement ne doit pas y donner son assentiment. Par contre, si elles comportent des réglementations autonomes qui font naître des droits et obligations nouveaux pour les autorités ou les citoyens, il s'agit alors de traités qui, conformément à l'article 167, § 3, de la Constitution, doivent être conclus par le Gouvernement et recevoir l'assentiment du Parlement ¹.

Par conséquent, lorsque les conventions particulières prévues par la Convention à laquelle il est envisagé de donner assentiment seront conclues, il faudra vérifier s'il ne s'agit pas de traités. Si tel est le cas, il y aura lieu de suivre la procédure appropriée pour la conclusion de ceux-ci, et les conventions particulières ne pourront produire d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement. En outre, toujours s'il s'agit de traités, eu égard aux articles 22 et 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ces conventions devront être publiées au *Moniteur belge* pour être obligatoires.

3. L'intitulé et l'article unique préciseront que la Convention a été faite à Martelange, le 9 avril 2019.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Sur cette question, voir l'avis de la section de législation du Conseil d'État 42.631/AG, donné le 8 mai 2007 sur l'avant-projet devenu la loi du 9 février 2009 'portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005', *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, 4-912/1, pp. 14 à 17, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42631.pdf>.